



## Assemblée générale

Distr.: Générale  
7 décembre 2001

Français  
Original: Anglais

---

**Réunion préparatoire informelle du Comité spécial  
chargé de négocier une convention contre la corruption**  
Buenos Aires, 4-7 décembre 2001

### **Propositions et contributions reçues des Gouvernements**

#### **Pakistan: propositions d'amendement au projet de convention des Nations Unies contre la corruption\***

##### **Observations générales**

1. Les zones extraterritoriales et les protections qu'elles apportent devraient être abolies, et il faut que la Convention s'applique à tous les territoires sous le contrôle des États parties.
2. Le recel du produit de la corruption devrait être considéré comme une infraction à part entière et autonome.
3. S'agissant de la définition de la corruption, l'obligation de prouver avec certitude l'existence d'une intention coupable devrait être supprimée car cela est extrêmement difficile.
4. Chaque État devrait désigner une autorité centrale pour recevoir et examiner les demandes de saisie, de confiscation, d'entraide, etc.
5. Les États devraient être habilités à déclarer nulles et non avenues les opérations résultant de la corruption.

##### **Propositions spécifiques**

###### **Article 2: Terminologie**

6. L'expression "titulaire d'une charge publique" devrait également être définie afin d'inclure ces personnes dans le champ de la Convention.

---

\* Les amendements proposés par le Pakistan concernent le texte de synthèse du projet de convention des Nations Unies contre la corruption élaboré par la Réunion préparatoire informelle à Buenos Aires (voir A/AC.261/3).

**Article 9: Passation des marchés<sup>1</sup>**

*Paragraphe 1*

7. Le Pakistan propose le texte suivant:

“La passation des marchés dans le secteur public se fait selon une procédure transparente, équitable, ouverte et normalisée.”

*Paragraphe 2*

8. Le Pakistan propose le texte suivant:

“Les États Parties s’efforcent d’adopter les mesures législatives nécessaires pour harmoniser la législation, les règlements et les manuels devant être suivis par tous les organismes de passation de marchés relevant de leurs juridictions respectives, et il est dûment tenu compte des instruments internationaux reconnus en la matière pour l’élaboration desdits règlements.”

**Article 11: Normes comptables**

*Paragraphe 11 a)*

9. Le Pakistan propose le texte suivant:

“Le présent article s’applique uniquement aux personnes morales, à l’exclusion des personnes physiques, sauf dans les cas expressément prévus par la loi de l’État Partie à la présente Convention.”<sup>2</sup>

*Paragraphe 11 b)*

10. Le Pakistan propose le texte suivant:

“Chaque État Partie s’efforce de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que les opérations bancaires suspectes fassent l’objet d’une surveillance adéquate, et l’organisme de surveillance peut, lorsque cela se justifie, exiger des preuves concernant la légitimité de l’origine des fonds.”<sup>3</sup>

**Article 13**

*Paragraphe 1*

11. Le Pakistan propose le texte suivant:

“Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et que l’intention peut raisonnablement se déduire des circonstances.”<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> La question de la passation des marchés n’est pas du tout abordée. L’énoncé proposé cadre avec l’esprit de la Convention. On pourrait s’inspirer de la Loi type de la CNUDCI.

<sup>2</sup> L’intention est de souligner l’importance de la corruption dans les relations entre le privé et le public.

<sup>3</sup> Il s’agit là d’une obligation élémentaire.

<sup>4</sup> L’idée est d’atténuer l’obligation de prouver l’intention coupable. En fait, il faudrait supprimer purement et simplement le terme “intentionnellement”, car le délit de corruption doit être

## Article 14

### Paragraphe 1

12. Le Pakistan propose le texte suivant:

“Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d’une activité commerciale et que l’intention peut raisonnablement se déduire des circonstances:”

### Nouvel article proposé<sup>5</sup>

13. Le Pakistan propose le texte suivant:

#### *“Incrimination du recel du produit de la corruption*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale aux actes suivants:

- a) Le fait d’acquérir des biens immobiliers avec le produit de la corruption et de les détenir<sup>6</sup> sous quelque nom que ce soit;
- b) Le fait d’ouvrir des comptes bancaires, d’effectuer des placements ou d’acquérir toute autre forme d’avoirs dans le but de receler le produit de la corruption et de les détenir sous quelque nom que ce soit.”

---

considéré comme entraînant une “responsabilité objective”. Il devrait en outre être considéré comme un délit présentant des spécificités telles qu’il est presque impossible de prouver l’“intention” de corruption. Les éléments de l’infraction en eux-mêmes impliquent une intention coupable. Par exemple, si on constate sur le compte d’un fonctionnaire un versement anormal effectué par un agent d’une entreprise à laquelle ledit fonctionnaire a attribué un marché, cela ne devrait-il pas suffire à établir qu’il y a eu corruption? Pourquoi compliquer les choses en introduisant un concept insaisissable et vague comme l’“intention”, qui risque d’être de plus en plus difficile à établir?

Au Pakistan, bien qu’il ait accès à tous les dossiers et documents, il est arrivé que le Bureau national de contrôle ne soit pas parvenu à prouver qu’il y avait eu intention coupable. Comment dès lors s’attendre à ce qu’il soit possible d’en rapporter la preuve lorsque les dossiers et les personnes susceptibles de témoigner se trouvent dans plusieurs États? C’est pourquoi, s’agissant de plusieurs infractions, le décret relatif au Bureau de contrôle n’exige pas que l’intention coupable soit prouvée. Même en droit international, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9) n’exige pas, dans le cas du crime de génocide, que soit rapportée la preuve de l’intention coupable. La commission du crime et son imputabilité à une personne suffisent à établir la responsabilité pénale.

<sup>5</sup> Il s’agit d’une nouvelle disposition à insérer après l’article 14. Les articles 13 et 14 constituent le noyau de la Convention car ils définissent le délit de corruption ou en établissent les contours. Le recel du produit du crime est une infraction autonome dont il convient de traiter après l’article 14. La formulation est très proche de celle des articles 13 et 14.

<sup>6</sup> La détention du produit du crime est un élément essentiel qu’il ne faudra pas supprimer. Elle fait du recel d’avoirs ou de biens acquis frauduleusement une infraction continue pour laquelle on ne peut invoquer l’argument de la rétroactivité.

**Article 15: Incrimination du blanchiment du produit de la corruption**

*Paragraphe 1*

14. Le Pakistan propose le texte suivant:

“Chaque État adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et que l’intention peut raisonnablement se déduire des circonstances.”<sup>7</sup>

**Nouvel article proposé<sup>8</sup>**

15. Le Pakistan propose le texte suivant:

*“Traitement des conséquences de la corruption*

1. Chaque État Partie, conformément à son droit interne, peut décider l’annulation, la rescision ou la résolution de tout marché, contrat ou arrangement ou la suppression de tout avantage dont l’obtention est la conséquence directe d’un acte de corruption.

2. Le présent article n’empêche nullement une partie privée de se retourner contre une personne physique ou morale convaincue d’actes de corruption.”

**Article 20: Coopération avec et entre les autorités nationales**

*Paragraphe 8 a)*

16. Le Pakistan propose le texte suivant:

“Chaque État désigne une autorité centrale pour recevoir et examiner les demandes de saisie, de confiscation, etc., en vue de promouvoir la coopération mutuelle.”

---

<sup>7</sup> Idéalement, le concept d’intention devrait être supprimé pour les raisons données plus haut. Si toutefois il devait être maintenu à l’issue des négociations, le texte proposé ci-dessus atténuerait l’obligation de prouver l’existence d’une intention coupable pour que le délit de corruption soit constitué.

<sup>8</sup> Cette nouvelle disposition traite des conséquences de la corruption et laisse à l’État la possibilité d’annuler tout contrat ou marché résultant de la corruption. Elle protège en outre les parties privées. Elle habilite l’État à exercer sa compétence et à annuler l’avantage, le marché, etc., obtenu par suite d’un acte de corruption. Une telle disposition est absolument nécessaire car la Convention prévoyant la confiscation du produit de la corruption, il serait tout à fait anormal de laisser subsister les conséquences de la corruption. Par conséquent, il est indispensable que la Convention habilite l’État à choisir d’autoriser la poursuite du marché, ou contrat, ou d’annuler celui-ci. Par exemple, dans le cas d’un contrat de délégation de service public, même si les auteurs d’infractions sont punis, la population continuerait de subir un lourd préjudice s’il n’était pas mis fin au contrat. Par conséquent, une fois établie la commission d’un acte de corruption, l’État d’accueil doit avoir la possibilité d’annuler les dispositions qui en résultent.

**Article 25**

17. Le nouveau paragraphe ci-après pourrait être ajouté:

“7. La Convention s’applique à tous les territoires des États Parties, qu’ils soient directement ou indirectement sous leur contrôle, et les États Parties apportent à leur législation les modifications nécessaires pour faire en sorte que toutes les protections ou immunités financières telles que celles liées aux opérations extraterritoriales, etc., soient levées aux fins de la présente Convention.”<sup>9</sup>

---

---

<sup>9</sup> Cette formulation abolit l’exception que constitue la protection découlant de l’extraterritorialité et autres protections financières. Pour en assurer l’efficacité, il faut que la Convention s’applique à toutes les juridictions extraterritoriales ou juridictions bancaires spéciales.